



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet d'ensemble immobilier sur l'îlot 5A
de la ZAC Vaise Industrie, sur la commune de Lyon 9ème (69)**

Décision n° 08215P0992

n°268

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 11/03/15
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes, du 8 avril 2014, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015044-006 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 13 février 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 13 février 2015, transmise par la SARL Spirit immobilier et enregistrée sous le numéro F08215P0992, relative au projet d'ensemble immobilier au niveau de l'îlot 5A de la ZAC Vaise Industrie, sur Lyon / 9^{ème} arrondissement (Rhône) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 février 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône, du 6 mars 2015 ;

Vu la contribution du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), en date du 4 mars 2015 ;

Considérant que le projet, localisé sur un terrain d'assiette de 4 507 m², consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier de 4 bâtiments et 12 356 m² de surface de plancher (SDP) totale, répartis entre 11 613 m² de SDP de logements et 743 m² de SDP de commerces ; qu'il comporte également 185 places de parking sur deux niveaux de sous-sol et un parc paysager de 1 236 à 1 376 m²,

Considérant que le présent projet consiste en la mise en œuvre, au niveau de l'îlot 5A, de la zone d'aménagement concerté (ZAC) ZAC Nord du quartier de l'Industrie (dite « ZAC Vaise Industrie »), créée le 27 mars 2000 et modifiée le 22 janvier 2001 ; que dans le cadre de son dossier de création, cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace, le présent projet constitue une opération de renouvellement urbain en secteur urbain dense ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une étude de pollution des sols en date du 15 mai 2012 et d'une étude complémentaire en date du 23 décembre 2014 (prenant en compte les 2 niveaux de sous-sol prévus par le projet) ; que le dossier de la présente demande au « cas par cas » confirme qu'un plan de gestion des terres évacuées sera mis en place afin de les diriger vers les filières adaptées ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation Rhône-Saône sur le territoire du Grand Lyon (secteur Lyon-Villeurbanne) s'imposent au présent projet ;

Considérant que ce projet, situé au sein d'une ZAC, dispose d'un cahier des charges environnemental notamment pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que les dispositions relatives à la protection des monuments historiques et aux périmètres archéologiques s'imposent au présent projet ;

Considérant qu'en matière d'insertion urbaine et paysagère, le projet favorise les ouvertures et une perméabilité visuelle, notamment Nord-Sud ; qu'un vaste espace est réservé en cœur d'îlot pour un jardin urbain et un jardin naturel, dans la continuité du futur parc des Trembles ;

Considérant après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, de l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la ZAC, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'ensemble immobilier sur l'îlot 5A de la ZAC Vaise Industrie**, objet du formulaire F08215P0992, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis, et notamment pas des permis de construire et de la consultation, dans ce cadre, de l'unité territoriale Rhône-Saône de la DREAL Rhône-Alpes au titre des sites et sols pollués.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

